

**ARRETE DU MAIRE AUTORISANT UNE BATTUE ADMINISTRATIVE
COTEAUX DES LIGERAIS**

Le Maire de la Commune de CHALONNES SUR LOIRE,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-8 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21 (9°) et L. 2212-2 ;

VU l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2024 définissant les lieutenants de louveterie par circonscription pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2029 ;

CONSIDERANT la prolifération des sangliers sur le territoire de la commune et les dommages qu'ils occasionnent ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une régulation administrative pour limiter ces nuisances et préserver la sécurité publique ;

CONSIDERANT QUE le lieutenant de louveterie est habilité à organiser et diriger les battues administratives sous l'autorité du préfet ;

CONSIDERANT QU'il appartient au préfet, en application de l'article L.427-4 du code de l'environnement, d'ordonner l'organisation des battues administratives de destruction des sangliers, tandis qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de préciser les conditions d'exécution de l'opération sur le territoire communal ainsi que les interdictions d'accès au public et mesures de sécurité locales ;

ARRETE

ARTICLE 1 ~ M. ALBERT Cyril, lieutenant de louveterie de la 6^{ème} circonscription, ou son suppléant dûment habilité, est autorisé à organiser et diriger une battue administrative de destruction aux sangliers sur le territoire de la commune de la commune de Chalonnes-sur-Loire, dans le secteur des Coteaux des Ligerai, le **dimanche 22 mars 2026**, de **7h30 à 14h00**.

ARTICLE 2 ~ Le Chemin des Goulidons ainsi que les chemins en couleur sur le plan ci-dessous sont interdits d'accès au public pendant toute la durée de la battue :



La circulation des piétons, randonneurs, cyclistes et cavaliers est interdite dans le périmètre.

L'accès est interdit au public dans l'ensemble du périmètre pendant toute la durée de la battue, cette interdiction étant signalée par la mise en place de panneaux « Battue administrative en cours – Danger » et de rubalise.

La sécurité des accès et du périmètre de battue sera assurée, pendant toute la durée de l'opération, sous la responsabilité du commandement de la Louveterie.

ARTICLE 3 ~ Le lieutenant de louveterie avisera par écrit, au moins 48 heures à l'avance :

- Le maire et les services municipaux (police municipale, environnement) ;
- La préfecture de Maine-et-Loire ;
- La fédération départementale des chasseurs ;
- La gendarmerie nationale ;
- Les riverains et propriétaires concernés.

Un affichage sera réalisé en mairie et sur site.

ARTICLE 4 ~ Les mesures de sécurité suivantes doivent impérativement être respectées :

- Port obligatoire des gilets haute visibilité et insignes de fonction pour le lieutenant.
- Respect strict des règles de sécurité cynégétique (art. R. 427-7 CE).

ARTICLE 5 ~ Le présent arrêté sera exécutoire après affichage en mairie pendant un mois et transmis en préfecture. Il pourra être abrogé en cas de circonstances nouvelles.

Fait à CHALONNES-SUR-LOIRE,

Le 18 mars 2026

**Marie-Madeleine MONNIER,
Maire de CHALONNES SUR LOIRE.**

